

unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 25/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST

2 rue Gaspard Coriolis
44300 NANTES

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0005503096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST implanté POULMARCH 56390 GRAND CHAMP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST
- POULMARCH 56390 GRAND CHAMP
- Code AIOT : 0005503096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Poulmarch est une carrière de granit et mylonite.

La carrière de Poulmarch a été autorisée par arrêté du 20/07/2012 pour une superficie totale d'exploitation de 141 ha 91 a 87 ca et une production annuelle maximale de 2 000 000 tonnes.

Elle dispose d'une installation de transformation pour une puissance installée de 7 550 kW.

Les espèces animales recensées et protégées au titre de l'arrêté du 19/11/2007 ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de dérogation en date du 19/12/2008 en vue de leur conservation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	gestion des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	contenu plan de gestion des dechets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
6	bruit	Arrêté Préfectoral du 07/07/2012, article 14	/	Sans objet
7	vibration	Arrêté Préfectoral du 12/07/2012, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	installation de gestion de déchets de l'industrie extractive	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
3	suivi des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
8	remblayage de la carriere	Arrêté Préfectoral du 12/07/2012	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

le plan de gestion des dechets résultants de l'industrie extractive doit etre complété pour repondre plus preciselement à la reglementation

les controles environnementaux sont bien suivis et font l'objet d'une analyse de la part de l'exploitant

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installation de gestion de déchets de l'industrie extractive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Un plan de gestion est en place, il a été réactualisé en novembre 2022. Ce plan intègre les boues issues de bassins de décantation, les boues de lavage des sables, les déchets de pré-criblage de découverte et prend en compte la terre végétale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : gestion des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre permettant de suivre l'évolution des quantités de déchets stockés annuellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : suivi des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant met à jour le plan topographique de la carrière annuellement sur lequel figure les zones de stockages temporaires. Le plan de gestion détient également un plan où sont visualisées les zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : contenu plan de gestion des dechets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques chroniques, contenu du plan de gestion des dechets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Le plan de gestion contient le lieu d'implantation, la description de l'exploitation générant ces déchets et la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets. La description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, et les mesures préventives prises ainsi que les procédures de contrôle et de surveillance proposées ne sont pas suffisamment décrites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le respect des valeurs d'émergence sera vérifié tous les ans par un organisme qualifié.
Constats : Le respect des valeurs d'émergence est vérifié tous les ans par un organisme qualifié.
Le dernier contrôle du 15 septembre 2022 fait état d'une non-conformité au point B5 (Coët er Garff) expliquée par l'exploitant par des travaux exceptionnels et temporaires au Sud de la plateforme de stockage consistant à réaliser le nouveau merlon paysager afin d'améliorer l'insertion paysagère du site vis-à-vis des riverains situés au Sud du site d'extraction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est procédé, à chaque tir, à un contrôle des vibrations par la personne effectuant le tir, ainsi qu'à un contrôle semestriel par un organisme qualifié indépendant.
Constats : L'exploitant procède, à chaque tir, à un contrôle des vibrations par la personne effectuant le tir, ainsi qu'à un contrôle semestriel par un organisme qualifié indépendant. Les résultats affichés par l'exploitant sont conformes à la réglementation, néanmoins des plaintes récurrentes de riverains sont portées à la connaissance de l'exploitant et de l'inspections des IC lors de certains tirs. L'exploitant précisera les actions menées suite à ces plaintes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2012
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé. Les matériaux seront exclusivement inertes, tels que définis par la directive européenne du 28 avril 1999, Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc. Il seront constitués de matériaux inertes préalablement triés.
Constats : Les matériaux servant au remblayage de la fosse de Poulmarch sont des matériaux inertes préalablement triés et constitués principalement de terres et pierres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

